

RÈGLEMENT (CEE) N° 344/91 DE LA COMMISSION**du 13 février 1991****établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins****(J.O. n° L 41 du 14 février 1991, p. 15)**Modifié par:

Règlement (CEE) n° 3087/91 de la Commission, du 22 octobre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins. (J.O. n° L 291 du 23 octobre 1991, p. 15)

Règlement (CEE) n° 2191/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins. (J.O. n° L 196 du 5 août 1993, p. 17)

*Article 2**(...)**Il est applicable à partir du 1er septembre 1993.*

Règlement (CE) n° 1993/95 de la Commission, du 16 août 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins. (J.O. n° L 194 du 17 août 1995, p. 7)

*Article 2**Les États membres prennent toute autre mesure nécessaire à l'application du présent règlement.**Article 3**(...)**Il est applicable à partir du 1er septembre 1995.*

Règlement (CE) n° 1215/2003 de la Commission, du 7 juillet 2003, modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins. (J.O. n° L 169 du 8 juillet 2003, p. 32)

Texte mis à jour :

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1186/90, et notamment son article 1^{er}, a prévu l'extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, à toutes les carcasses et demi-carcasses mises sur le marché;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de l'identification des carcasses classées; que le système de marquage prévu pour les produits livrés à l'intervention est le plus approprié à cet effet et qu'il convient, de ce fait, de prévoir un marquage analogue à celui fixé par le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine, modifié par le règlement (CEE) n° 2271/90, et notamment son article 4 paragraphe 3, tout en autorisant les États membres à déroger aux emplacements de marquage qui y sont fixés;

considérant qu'il ressort de la pratique de certains États membres que, à certaines conditions, l'étiquetage donne les mêmes garanties quant à la fiabilité de l'identification que le marquage, et permet, en outre, des informations plus détaillées; qu'il est donc approprié de permettre aux États membres d'y faire recours plutôt qu'au marquage;

considérant qu'il convient de prévoir l'indication de la catégorie selon le règlement (CEE) n° 1208/81, et notamment son article 3 paragraphe 1;

considérant que, compte tenu de la capacité limitée de certains petits abattoirs, il convient d'avoir recours à l'article 2 point b) du règlement (CEE) n° 1186/90 et de prévoir la possibilité de déroger, sur demande d'un État membre, au caractère obligatoire du classement, pour autant que le nombre moyen de gros bovins abattus est petit; que la Commission doit prendre sa décision en tenant compte de certaines circonstances, notamment de l'objectif de l'harmonisation progressive dans ce domaine; que, en vue de simplifier l'application de la disposition précitée aux établissements de moindre importance, il est toutefois opportun d'autoriser les États membres à octroyer eux-mêmes cette dérogation, soit qu'il s'agisse d'établissements qui n'abattent pas plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle, soit qu'il s'agisse de carcasses provenant d'animaux achetés vifs par des commerçants pratiquant exclusivement la vente au détail et abattus à façon pour leur compte;

considérant que, au cas où un établissement agréé procède lui-même au désossage de toutes les carcasses obtenues et classées, l'obligation d'identification devient sans objet;

considérant que le classement doit être effectué par du personnel possédant les qualifications nécessaires sanctionnées par une licence ou un agrément;

considérant que la fiabilité des classifications doit être vérifiée par des contrôles efficaces effectués par des organismes privés ou publics indépendants des abattoirs contrôlés; qu'il est nécessaire de tirer les conséquences de classements incorrects, notamment la possibilité de retirer la licence de la personne responsable;

considérant qu'il convient d'obliger les États membres à communiquer à la Commission les dispositions prises en vue d'assurer le respect du règlement (CEE) n° 1186/90 et de sanctionner les éventuelles infractions, notamment au présent règlement;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'identification, visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1186/90, des carcasses ou demi-carcasses classées conformément à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 dans les établissements agréés est effectuée par un marquage indiquant la catégorie, les classes de conformation et l'état d'engraissement.

[1> Ce marquage est opéré par estampillage sur la face externe de la carcasse au moyen d'une encre indélébile et non toxique suivant un procédé agréé par les autorités nationales compétentes; les lettres et les chiffres ont au moins deux centimètres de hauteur. **<1]** Les marques sont apposées sur les quartiers arrière au niveau du faux filet à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau du gros bout de la poitrine, de 10 à 30 centimètres environ de la fente du sternum. **[2>** Toutefois les États membres peuvent déterminer d'autres emplacements sur chaque quartier pour autant que ces emplacements se situent sur la face externe de la carcasse et à condition d'en informer préalablement la Commission. **<2]**

[3> 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 points c) et d) du règlement (CEE) n° 859/89 et de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3445/90 de la Commission, les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par un étiquetage effectué dans les conditions suivantes. **<3]**

- les étiquettes ne peuvent être détenues et apposées que dans les établissements agréés procédant à l'abattage des animaux; leur dimension ne peut être inférieure à 5 x 10 cm,

[4> - en plus des exigences citées au paragraphe 1, elles doivent indiquer le numéro d'agrément de l'abattoir, le numéro d'identification ou d'abattage de l'animal, la date de l'abattage, le poids de la carcasse et, le cas échéant, préciser que le classement a été réalisé selon des techniques de classement automatisé; **<4]**

- les indications citées au deuxième tiret doivent être parfaitement lisibles et aucune surcharge n'est autorisée,

- [5>** - les étiquettes doivent être inviolables, résistantes au déchirement, et attachées solidement sur chaque quartier aux endroits définis au paragraphe 1. **<5]**
- [6>** En cas de classement selon des techniques de classement automatisé, l'utilisation d'étiquettes est obligatoire. **<6]**
- [7>** 2 bis. le classement et l'identification doivent intervenir au plus tard une heure après le début des opérations d'abattage. **<7]**
- [8>** Au cas où les techniques de classement automatisé ne permettent pas de classer des carcasses, le classement et l'identification de ces carcasses doivent avoir lieu avant la fin des opérations d'abattage journalières. **<8]**
3. Le marquage et l'étiquetage ne doivent pas être enlevés avant le désossage des quartiers.
- [9>** En particulier, les États membres prennent les mesures appropriées afin de s'assurer que cette disposition est respectée dans le commerce intracommunautaire. **<9]**
4. L'indication de la catégorie est opérée conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1208/81.
- [10>** L'indication éventuelle de sous-classes, ou, le cas échéant, la ventilation de la catégorie en fonction de l'âge sont opérées au moyen de symboles différents de ceux utilisés pour le classement. **<10]**
- [11>** 5. Aux fins de la communication des résultats du classement visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1186/90, les classes de conformation et d'engraissement ainsi que la catégorie sont indiqués sur la facture, ou sur un document joint à celle-ci, adressée au fournisseur de l'animal, ou, à défaut, à la personne physique ou morale qui fait procéder aux opérations d'abattage, au moyen des symboles expressément prévus à cet effet par la réglementation communautaire. **<11]**

Article 2

1. Sur demande d'un État membre, la Commission peut accorder une dérogation aux obligations relatives au classement des carcasses de gros bovins prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1186/90 pour des établissements agréés qui n'abattent qu'un petit nombre de gros bovins par semaine en moyenne annuelle; lors de sa décision, la Commission tiendra compte de l'évolution de la capacité des abattoirs, de l'organisation des opérations de classement et de l'objectif d'une harmonisation progressive dans ce domaine.

La dérogation doit être limitée dans le temps.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas rendre obligatoires les dispositions relatives au classement des carcasses de gros bovins prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1186/90:

- pour les établissements agréés qui n'abattent pas plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle,
- pour les détaillants qui achètent des animaux vifs et les font abattre à façon pour leur compte.

3. Les obligations relatives à l'identification des carcasses des gros bovins prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux établissements agréés qui procèdent eux-mêmes au désossage de la totalité des carcasses obtenues.

Article 3

- [12>** 1. Les États membres s'assurent que le classement est opéré par des techniciens qualifiés qui ont obtenu une licence à cette fin. La licence peut être remplacée par un agrément accordé par l'État membre lorsque celui-ci correspond à la reconnaissance d'une qualification.

Les performances des classificateurs exerçant régulièrement leur activité dans des établissements agréés qui abattent plus de soixante-quinze gros bovins par semaine en moyenne annuelle sont vérifiées d'une manière inopinée une fois par trimestre au moyen d'un test individuel portant sur quarante carcasses; toutefois dans les établissements agréés où un seul classificateur opère régulièrement et où moins de quarante carcasses sont disponibles, le test est effectué sur le nombre de carcasses disponibles pourvu que celui-ci soit au moins de vingt-cinq. Ces tests, effectués par un organisme indépendant de l'abattoir et de l'organisme responsable du classement, rentrent dans le champ des contrôles prévus au paragraphe 2. Toutefois l'indépendance vis-à-vis de

l'organisme responsable du classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

[13> 1 *bis*. Les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire. L'autorisation est subordonnée au respect des conditions et exigences minimales requises pour un essai d'homologation visé à l'annexe I. Deux mois au moins avant le début de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie A. Les États membres désignent un organisme indépendant qui analyse les résultats de l'essai d'homologation. Dans les deux mois suivant l'achèvement de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie B.

En cas d'octroi d'une licence autorisant des techniques de classement automatisé sur la base d'un essai d'homologation au cours duquel plusieurs présentations de carcasse ont été utilisées, les différences entre ces présentations de carcasse n'entraînent pas de différences dans les résultats du classement.

Après avoir informé la Commission, les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire sans organiser l'essai d'homologation, à condition que cette licence ait déjà été accordée pour les mêmes techniques de classement automatisé à appliquer dans une autre partie de l'État membre concerné ou dans un autre État membre sur la base d'un essai d'homologation reposant sur un échantillon de carcasses qu'ils considèrent comme également représentatif, en termes de catégorie, de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de cet État membre.

Le classement selon des techniques de classement automatisé n'est valable que si la présentation de la carcasse est identique à une présentation ayant été utilisée au cours de l'essai d'homologation. **<13]**

[14> 1 *ter*. Les établissements qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé:

- identifient la catégorie de la carcasse; utilisent à cette fin le système d'identification et d'enregistrement des bovins visé au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000,
- conservent les rapports de contrôle journaliers relatifs à l'application des techniques de classement automatisé, et notamment à toute insuffisance constatée et aux mesures prises si nécessaire. **<14]**

[15> 1 *quater*. Les spécifications techniques des techniques de classement automatisé pour lesquelles une licence a été accordée ne peuvent être modifiées que sur agrément des autorités compétentes de l'État membre concerné et sous réserve qu'il soit prouvé que ces modifications aboutissent à un niveau de précision supérieur à celle obtenue au cours de l'essai d'homologation.

Les États membres informent la Commission des modifications pour lesquelles ils ont donné leur agrément. **<15]**

2. La classification et l'identification des carcasses dans les établissements repris à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1186/90 sont contrôlées sur place d'une manière inopinée par un organisme indépendant de l'abattoir.

Les contrôles doivent être effectués au moins deux fois par trimestre dans tous les établissements agréés qui effectuent le classement, et doivent porter sur au moins le même nombre de carcasses que celui visé au paragraphe 1 deuxième alinéa, choisies au hasard. Toutefois, pour les établissements agréés visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret et pour les établissements agréés où un seul classificateur opère régulièrement, la fréquence des contrôles peut être ramenée à un seul contrôle trimestriel.

[16> Dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé, au moins six contrôles doivent être effectués tous les trois mois pendant les douze premiers mois suivant l'octroi de la licence visée au paragraphe 1 *bis*. Par la suite, au moins deux contrôles doivent avoir lieu tous les trois mois dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé. Chaque contrôle doit porter sur au moins 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire. Les contrôles ont notamment pour objet de vérifier:

- la catégorie de la carcasse,
- la précision des techniques de classement automatisé suivant le système des points et limites visés à l'annexe I ⁽³⁾,
- la présentation de la carcasse,

- le calibrage journalier ainsi que tout autre aspect technique des techniques de classement automatisé qui jouent un rôle pour garantir que la précision obtenue en appliquant des techniques de classement automatisé est au moins aussi bonne que celle obtenue lors de l'essai d'homologation,
- les rapports de contrôle journaliers visés au paragraphe 1 *ter*.

Lorsque l'organisme responsable des contrôles est le même que celui qui est responsable du classement et de l'identification des carcasses, ou lorsqu'il ne relève pas d'un organisme public, les contrôles prévus aux deuxième et troisième alinéas doivent être réalisés sous la supervision physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est régulièrement informé des conclusions auxquelles parvient l'organisme responsable des contrôles. <16]

Dans le cas où un nombre significatif de classements incorrects ou d'identifications non conformes est constaté lors de ces inspections:

- a) le nombre de carcasses examinées et la fréquence des contrôles sont augmentés
- et

[17>b) les licences prévues aux paragraphes 1 et 1 *bis* peuvent être révoquées. <17]

Des rapports de contrôle se rapportant aux inspections effectuées conformément aux dispositions du présent article doivent être établis et conservés par les organismes nationaux de contrôle. Ces rapports doivent indiquer en particulier le nombre de carcasses examinées et le nombre de celles dont le classement ou l'identification est incorrecte. Ils doivent également donner tous les détails des modes de présentation utilisés, et lorsqu'elles sont d'application, de leur conformité avec les règles communautaires. <12]

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions prévues pour l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1186/90 et pour sanctionner les infractions telles que notamment la falsification et l'utilisation frauduleuse de cachets et d'étiquettes ou la classification opérée par du personnel non licencié.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

[18] ANNEXE I**Conditions et exigences minimales requises pour l'agrément des techniques de classement automatisé**

1. L'État membre concerné organise un essai d'homologation confié à un jury composé d'au moins cinq experts agréés pour le classement des carcasses de gros bovins. Deux membres du jury seront originaires de l'État membre réalisant l'essai. Les autres membres du jury proviendront chacun d'un autre État membre. Le jury devra comprendre un nombre impair de membres. Les services de la Commission et les experts des autres États membres peuvent participer à l'essai d'homologation en qualité d'observateurs.

Les membres du jury travailleront d'une manière indépendante et anonyme.

L'État membre concerné désignera un coordinateur de l'essai d'homologation qui:

- ne fasse pas partie du jury,
 - possède une connaissance technique satisfaisante et un statut pleinement indépendant,
 - veille au caractère totalement indépendant et anonyme du travail des membres du jury,
 - recueille les résultats de classement établis par les membres du jury et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé,
 - veille à ce qu'aucun membre du jury ni aucune autre partie intéressée n'ait accès aux résultats obtenus au moyen des techniques de classement automatisé pendant tout la durée de l'essai d'homologation,
 - valide le classement de chacune des carcasses et décide éventuellement, sur la base de raisons objectives à spécifier, du rejet des carcasses à partir de l'échantillon destiné à l'analyse.
2. Aux fins de l'essai d'homologation:
- chaque classe de conformation et d'état d'engraissement doit être subdivisée en trois sous-positions,
 - un échantillon d'au moins 600 carcasses validées est exigé,
 - le pourcentage maximal de refus admis est égal à 5 % des carcasses jugées appropriées pour le classement selon les techniques automatisées.
3. Pour chaque carcasse validée, la moyenne des résultats des membres du jury est réputée correspondre au classement approprié de la carcasse considérée.

Pour évaluer la performance de l'appareil de classement automatisé, les résultats obtenus par ce dernier doivent être comparés, pour chaque carcasse validée, à la moyenne des résultats du jury. Le degré de précision du classement obtenu selon les techniques automatisées est établi à l'aide d'un système de points attribués comme suit:

	Conformation	État d'engraissement
Aucune erreur	10	10
Erreur d'une unité (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement d'une sous-position)	6	9
Erreur de deux unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de deux sous-positions)	- 9	0
Erreur de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de trois sous-positions)	- 27	- 13
Erreur de plus de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de plus de trois sous-positions)	- 48	- 30

Pour être agréées, les techniques de classement automatisé doivent obtenir au moins 60 % du nombre maximal de points exigé tant pour la classe de conformation que pour la classe d'état d'engraissement.

En outre, le classement fondé sur les techniques automatisées doit respecter les limites suivantes:

	Conformation	État d'engraissement
Distorsion	$\pm 0,30$	$\pm 0,60$
Inclinaison de la ligne de régression	$1 \pm 0,15$	$1 \pm 0,30$ <18]

[19] ANNEXE II

A. Informations à fournir par les États membres relatives à l'organisation de l'essai d'homologation aux fins de l'agrément des techniques de classement automatisé

- les dates de réalisation de l'essai de certification,
- une description détaillée des carcasses de gros bovins classées dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- les méthodes statistiques utilisées pour la définition d'un échantillon de carcasses représentatif, en termes de catégorie et de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- le nom et l'adresse de l'abattoir ou des abattoirs où l'essai d'homologation aura lieu, une explication sur l'organisation et le fonctionnement de la ou des lignes de transformation, y compris l'indication de la vitesse horaire,
- la présentation de la carcasse qui doit être utilisée pendant l'essai d'homologation,
- un descriptif de l'appareil de classement automatisé et ses fonctions techniques, notamment de son système de sécurité contre tout type de manipulation,
- le nom des experts agréés désignés par l'État membre concerné participant à l'essai d'homologation en qualité de membres du jury,
- le nom du coordinateur de l'essai d'homologation et les informations attestant ses connaissances techniques et sa totale indépendance,
- le nom et l'adresse de l'organisme indépendant désigné par l'État membre concerné pour l'analyse des résultats de l'essai d'homologation.

B. Informations à fournir par les États membres relatives aux résultats de l'essai d'homologation aux fins de l'agrément des techniques de classement automatisé

- une copie des fiches de classement complétées et signées par les membres du jury et par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- une copie des résultats du classement obtenus à l'aide des techniques de classement automatisé, signée par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- un rapport établi par le coordinateur sur l'organisation de l'essai d'homologation tenant compte des conditions et exigences minimales fixées à l'annexe I,
- une analyse quantitative des résultats de l'essai d'homologation, élaborée selon une méthodologie à convenir avec la Commission, indiquant les résultats de classement de chaque expert classificateur et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé. Les données utilisées pour l'analyse doivent être fournies dans un format électronique à convenir avec la Commission,
- le degré de précision des techniques de classement automatisé établi conformément aux dispositions de l'annexe I, point 3. **<19]**

Références aux actes modificateurs:

- [1> Remplacé par: R. (CEE) 2191/93
- [2> Remplacé par: R. (CEE) 2191/93
- [3> Remplacé par: R. (CEE) 2191/93
- [4> Remplacé par: R. (CE) 1215/2003
- [5> Remplacé par: R. (CEE) 2191/93
- [6> Inséré par: R. (CE) 1215/2003
- [7> Inséré par: R. (CEE) 2191/93
- [8> Inséré par: R. (CE) 1215/2003
- [9> Inséré par: R. (CEE) 2191/93
- [10> Inséré par: R. (CEE) 2191/93
- [11> Inséré par: R. (CEE) 2191/93
- [12> Remplacé par: R. (CE) 1993/95
Précédemment modifié par :
R. (CEE) 2191/93, R. (CEE) 3087/91.
- [13> Inséré par: R. (CE) 1215/2003
- [14> Inséré par: R. (CE) 1215/2003
- [15> Inséré par: R. (CE) 1215/2003
- [16> Remplacé par: R. (CE) 1215/2003
- [17> Remplacé par: R. (CE) 1215/2003
- [18> Inséré par: R. (CE) 1215/2003
- [19> Inséré par: R. (CE) 1215/2003